

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.364 du 28 juin 2000

A.88.563/VI-15.360

En cause : **la Ville de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue Julien Colson 49
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1999 par la Ville de Namur qui demande l'annulation de "la circulaire du 30 septembre 1999 relative au budget pour 2000 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande";

Vu l'arrêt n° 85.728 du 29 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 mars 2000;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.UYTTENDAELE, loco Me HIERNAUX avocat, comparaissant pour la requérante et M. RONVAUX, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.